

Directives du Programme Ontarien de soutien aux personnes handicapées - directives pour le soutien du revenu

8.4 – Allocations de déplacement et de transport

Résumé de la politique

Les bénéficiaires du POSPH qui résident dans un foyer de soins de longue durée aux termes de la Loi de 2007 sur les foyer de soins de longue durée, qui était auparavant un établissement de bienfaisance autorisé en vertu de la Loi sur les établissements de bienfaisance, peuvent être admissibles à un montant d'au plus 30 \$ s'ils ont besoin d'aide financière pour se déplacer dans la collectivité.

Autorisation législative

[Alinéas 32 \(1\) c\) et 44 \(1\) 9 du règlement pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

Résumé de la directive

Une somme mensuelle maximale de 30 \$ peut être versée à la ou au bénéficiaire qui vit dans un foyer de soins de longue durée aux termes de la Loi de 2007 sur les foyer de soins de longue durée, qui était auparavant un établissement de bienfaisance autorisé en vertu de la Loi sur les établissements de bienfaisance, et qui, de l'avis du directeur, a besoin d'une aide financière pour se déplacer dans la collectivité.

But général de la politique

Accorder une allocation de déplacement et de transport dans la collectivité aux personnes qui vivent dans un foyer de soins de longue durée aux termes de la Loi de 2007 sur les foyer de soins de longue durée, qui était auparavant un établissement de bienfaisance autorisé en vertu de la Loi sur les établissements de bienfaisance.

Application de la politique

Lorsque la ou le bénéficiaire qui réside dans un établissement de bienfaisance a besoin d'une aide financière pour les déplacements et le transport, le personnel peut approuver le versement d'une somme maximale de 30 \$ par mois.

Hyperliens associés à la présente directive

Directives connexes :

[8.1 - Besoins matériels des bénéficiaires qui résident dans un établissement](#)